PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT) 2e APPEL DE PROJET

NOVEMBRE 2026



Québec

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : Québec.ca/gouv/affaires-municipales.

Ce contenu satisfait aux exigences du Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 3.0). Il est compatible avec les lecteurs d'écran. Si vous éprouvez des difficultés techniques, faites appel à la Direction des communications en écrivant à l'adresse renseignements.generaux@mamrot.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-555-04986-4 (PDF) – 3e édition

ISBN 978-2-555-00699-7 (PDF) – 1re édition

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2026.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS 1
PRÉAMBULE 3
1. OBJECTIF 4
2. VOLETS 4
VOLET 1 – Projets structurants 4
VOLET 2 – Projets de mise aux normes pour les municipalités de moins de 6 500 habitants 4
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 4
3.1. Clientèle admissible 4
3.2. Projets admissibles 5
3.3. Projets non admissibles 5
3.4. Localisation des travaux 5
3.5. Critères d'admissibilité pour chaque volet 5
3.5.1. Volet 1 – Projets structurants 5
3.5.2. Volet 2 – Projets de mise aux normes pour les municipalités de moins de 6 500 habitants 6
4. AIDE FINANCIÈRE 7
5. DÉPENSES ADMISSIBLES 8
5.1. Coûts directs 8
5.2. Frais incidents 8
5.3. Autres coûts 9
6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES 10
7. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE 10
8. CRITÈRES D'APPRÉCIATION 12
9. ANALYSE ET PRIORISATION DES DEMANDES 13
10. PROMESSE D'AIDE FINANCIÈRE 13
11. COMMUNICATION 13
12. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 13
13. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE 14

14. SUIVI D'AVANCEMENT DU PROJET 14
15. RÈGLE DE CUMUL 14
16. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE 15
17. REDDITION DE COMPTES 15
18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15
19. DATE DE FIN DES TRAVAUX 16
20. FIN DU PROGRAMME 16
21. INFORMATION 16

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Aide financière maximale : Aide financière maximale établie selon la section 4 du présent guide.

Bénéficiaire : Municipalité ayant reçu, pour un projet admissible, une promesse d'aide financière signée par le ministre des Affaires municipales.

CMA : Coût maximal admissible établi en fonction de la section 4 sur lequel une aide financière sera appliquée pour le volet 1 du PUIT.

Convention d'aide financière : Convention conclue entre le Bénéficiaire et le ministre établissant, entre autres, les droits et les obligations des parties concernées par l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci.

Critères d'admissibilité : Conditions préalables qui doivent être remplies par un demandeur pour qu'il puisse être jugé admissible au PUIT.

Critères d'appréciation : Critères de référence servant à apprécier la qualité des demandes soumises par rapport aux objectifs du PUIT.

Demandeur : Municipalité ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre du PUIT.

PUIT : Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau.

LCM : Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

MELCCPBFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs.

Milieu défini : Secteur visé et défini par des réalités géographiques naturelles (un lac, une rivière, un cours d'eau, etc.).

Ministère : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Ministre : Ministre des Affaires municipales.

Mise aux normes d'une unité individuelle de traitement des eaux usées : Opération visant à adapter ou à améliorer une installation existante afin qu'elle respecte les normes en vigueur. Il peut s'agir, entre autres, de l'agrandissement d'un champ d'épuration ou de la modification de composantes essentielles pour assurer la conformité du système sans procéder à un remplacement complet.

Municipalité : Dans le présent guide, la désignation « municipalité » comprend les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les organismes dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de ces municipalités, corporations ou organismes.

Nouvelle installation d'une unité individuelle de traitement des eaux usées : Vise à doter une résidence principale ou secondaire qui en était dépourvue d'une unité individuelle de traitement.

PGAMR : Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales.

PPS : Plan de protection des sources d'eau potable.

Programme municipal (volet 2) : Programme adopté par une municipalité afin d'encourager, soutenir et encadrer la mise aux normes ou le remplacement d'installations individuelles de traitement des eaux usées résidentielles principales défectueuses, désuètes ou non conformes à la réglementation en vigueur.

RAV : Rapport d'analyse de vulnérabilité concernant les prises d'eau potable.

Remplacement d'une unité individuelle de traitement des eaux usées : Une unité individuelle de traitement des eaux usées existante est remplacée par une nouvelle unité.

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Résidence principale : Un logement principal comprenant respectivement six (6) chambres à coucher ou moins.

Résidence secondaire : Un logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas utilisé comme résidence principale.

RPEP : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

TVQ : Taxe de vente du Québec.

Zone de contraintes naturelles : Une zone de contraintes est une portion de territoire dans laquelle s'applique une réglementation particulière en raison des caractéristiques qui prédisposent celle-ci.

Pour le PUIT, les zones de contraintes naturelles correspondent aux zones suivantes :

- inondation en eaux libres (fonte des neiges), à la suite d'embâcles ou de pluies diluviennes;
- érosion par l'action de l'eau, des glaces ou du vent;
- glissement de terrain constituant des mouvements de sol ou de roc, simples ou composés;
- autres cataclysmes, comme des écroulements rocheux (chute de blocs rocheux), des affaissements (consolidation ou compactions de sol), des effondrements (rupture du toit de cavités souterraines), des avalanches, des séismes (tremblements de terre), etc.

PRÉAMBULE

Découlant d'une large réflexion à l'échelle provinciale, le gouvernement du Québec a mis en œuvre la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 (SQE). La SQE comporte sept grandes orientations visant à favoriser une gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau. Depuis 2018, la SQE a été soutenue par plusieurs plans d'action qui comportaient des mesures spécifiques à mettre en œuvre. C'est dorénavant par l'intermédiaire du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver (PNE) et du Fonds bleu que se concrétisera la SQE.

Le PNE prévoit des mesures concrètes pour traiter les enjeux prioritaires dans le domaine de l'eau et ainsi contribuer à l'atteinte des cibles stratégiques de la SQE. Une de ces mesures vise la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour contribuer à l'accès à une eau potable de qualité aux citoyennes et citoyens.

Ainsi, en complémentarité des programmes existants, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a développé le Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT). Celui-ci vise à soutenir financièrement les municipalités dans la mise en place ou la mise aux normes réglementaires d'installations de traitement individuel des eaux usées.

Le PUIT est basé sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées[1], qui vise à assurer une gestion adéquate des eaux usées pour protéger la santé publique et l'environnement. Le respect de ce règlement par les municipalités et les citoyens est important pour assurer la protection des ressources en eau et maintenir un environnement sain pour tous. Ainsi, le PUIT s'aligne avec la responsabilité ministérielle d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions.

[1] https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm

1. OBJECTIF

Afin d'assurer l'accès à une eau potable de qualité à tous et pour protéger les lacs, les rivières, les eaux souterraines et les sources d'eau potable, le PUIT a pour objectif de soutenir financièrement les municipalités dans la mise en place ou la mise aux normes réglementaires d'installations de traitement individuel des eaux usées.

2. VOLETS

Le programme est composé de deux volets.

VOLET 1 – PROJETS STRUCTURANTS

Les projets du volet 1 visent à mettre en place une solution durable ayant un impact environnemental significativement positif et répondant directement à la problématique de contamination identifiée dans le milieu ou le secteur faisant l'objet de la demande.

Une demande peut être déposée au volet 1 lorsqu'une contamination par des eaux usées domestiques est confirmée pour un lac, un cours d'eau ou tout autre secteur délimité par des réalités géographiques où les rejets compromettent la qualité de l'environnement ou des ressources en eau. Chaque milieu ou secteur doit faire l'objet d'une demande distincte.

Bien qu'il soit possible que la réalité géographique ne démontre pas une démarcation claire entre deux milieux définis, une demande distincte peut être présentée pour un secteur lorsque la répartition des installations le justifie.

Une municipalité peut déposer plusieurs demandes pour des milieux ou des secteurs distincts. Toutefois, le dépôt de plusieurs demandes ne garantit pas leur financement, et le Ministère se réserve le droit de n'en sélectionner qu'une seule.

VOLET 2 – PROJETS DE MISE AUX NORMES POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 6 500 HABITANTS[2]

Le volet 2 vise à soutenir les petites municipalités dans la mise aux normes des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques non conformes pour les résidences principales qui ne respectent pas les normes établies. Contrairement au volet 1, ce volet ne nécessite pas la démonstration d'une contamination d'un milieu défini.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles. Les MRC sont également admissibles au volet 1, conformément aux modalités du programme.

[2] La population est établie selon le décret de population en vigueur au moment du dépôt de la demande.

3.2. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles dans le cadre du programme visent la mise aux normes, le remplacement ou l'ajout d'installations de traitement individuel des eaux usées pour des résidences âgées d'au moins cinq (5) ans. Ils peuvent prendre la forme d'un remplacement des installations, de l'installation d'un nouveau système complet de traitement ou de travaux visant à corriger ou à améliorer un système existant.

Les demandes pour la réalisation de projets liés à un programme municipal peuvent seulement être soumises au volet 2. Pour que ces projets soient admissibles, les objectifs ainsi que les modalités d'un tel programme doivent correspondre, au minimum, à ceux définis dans le PUIT aux sections 3, 5 et 6.

3.3. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets visant des infrastructures municipales ou se rapportant à des travaux d'entretien usuels et récurrents ne sont pas admissibles au PUIT. Ne sont pas admissibles les interventions visant des lots vacants, des établissements d'hébergement touristique, des commerces ne comportant aucune résidence ou des résidences exploitées exclusivement aux fins de location à court terme ou des campings. Le programme s'adresse exclusivement aux installations de traitement des eaux usées desservant des résidences admissibles. Les travaux visant des installations d'eau potable ne sont pas admissibles aux volets 1 et 2.

3.4. LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés à l'extérieur de toute zone de contraintes naturelles où leur implantation est prohibée, notamment les secteurs exposés à des risques naturels tels que les inondations, l'érosion ou les mouvements de terrain.

La municipalité doit vérifier si des mises à jour récentes, notamment des cartographies de la MRC ou d'autres outils de référence relatifs aux zones à risque et aux contraintes territoriales, modifient la classification du secteur visé. À moins qu'une analyse ou une justification technique ne démontre que l'installation se situe hors de la zone de contrainte identifiée, un projet localisé dans une zone prohibée doit être considéré comme non admissible et ne doit pas être inclus dans la liste des projets soumis.

3.5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR CHAQUE VOLET

3.5.1. Volet 1 – Projets structurants

Le projet doit concerner des résidences principales ou secondaires existantes depuis au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière.

La contamination du milieu ou du secteur visé doit être démontrée au moment du dépôt de la demande au moyen de l'un ou l'autre :

- d'un rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV)[3];
- d'un relevé sanitaire permettant d'identifier des installations associées à une contamination directe (classe C) ou indirecte (classe B)[4].

Lorsque la démonstration repose sur un relevé sanitaire, la demande doit inclure, pour les installations construites après le 12 août 1981, une liste indiquant leur catégorie de contamination (classe B ou C).

Les installations de traitement individuel des eaux usées domestiques construites avant le 12 août 1981 sont admissibles au PUIT, quelle que soit leur classe de contamination.

Dans ce volet, la municipalité agit obligatoirement comme maître d'œuvre. Elle assume donc l'ensemble des responsabilités liées à la réalisation du projet. Cela comprend la planification et l'exécution des travaux, la gestion contractuelle ainsi que la réception des factures des entrepreneurs. La municipalité voit également à récupérer la contribution financière des citoyens concernés.

Elle doit notamment informer par écrit les propriétaires visés que des travaux seront réalisés sur leur propriété conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1). Seules les dépenses engagées ou contractées par la municipalité dans le cadre du projet sont admissibles.

3.5.2. Volet 2 – Projets de mise aux normes pour les municipalités de moins de 6 500 habitants

Afin de reconnaître admissible un projet dans le cadre du volet 2, celui-ci doit viser au moins 25 résidences principales existantes depuis au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande.

De plus, un projet doit répondre à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- il cible des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques démontrant une contamination directe (classe C)[5] de l'environnement;
- il vise des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard à leur classe de contamination.

[3] Rapport d'analyse de vulnérabilité concernant les prises d'eau potable exigé en vertu des articles 68 et 75 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

[4] Selon le système de classification du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs (MELCCPBFP), voir le *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau*.

Dans ce volet, il est possible pour une municipalité d'agir comme maître d'œuvre ou d'adopter un programme municipal.

Volet 2 – sans programme municipal

Lorsqu'elle agit comme maître d'œuvre, une municipalité prend alors en charge la réalisation des travaux, assure la gestion contractuelle et reçoit directement les factures. Elle peut ensuite récupérer la contribution des citoyens. Celle-ci doit informer par écrit les propriétaires visés afin de les informer que les travaux seront entrepris sur leur propriété conformément à l'article 25.1 de la LCM (RLRQ, c. C-47.1).

Volet 2 – avec programme municipal

Dans ce mode de fonctionnement, ce sont les citoyens qui réalisent les travaux et qui paient l'entrepreneur ou ceux-ci délèguent la réalisation des travaux à la municipalité. Ils transmettent ensuite une copie de leurs factures à la Municipalité, laquelle rembourse selon les modalités prévues à son programme. Comme la Municipalité demeure bénéficiaire de l'aide financière, un règlement d'emprunt est obligatoire préalablement à la promesse d'aide financière.

Une MRC ou un regroupement de petites municipalités peut présenter une demande pour un projet commun, pourvu que le seuil minimal de 25 résidences principales admissibles soit atteint et que la population totale combinée ne dépasse pas 6 500 habitants. Le demandeur doit être clairement identifié et les modalités de réalisation du projet doivent être présentées dans la demande.

4. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière varie selon le volet.

Au volet 1, l'aide financière est calculée en pourcentage des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du coût maximal admissible (CMA) déterminé par le Ministère, conformément aux modalités de la section 5 du guide. L'aide financière maximale pouvant être accordée est de 8 M$ par demande.

Au volet 2, l'aide financière est accordée sous forme d'un montant forfaitaire de 5 500 $ par résidence principale, jusqu'à un maximum de 2 M$ par demande.

Tableau 1 Paramètres financiers par volet

Volets	Taux d'aide applicable aux dépenses admissibles jusqu'à concurrence du CMA		Montant forfaitaire par installation jusqu'à concurrence de l'aide financière maximale	
	Résidences principales	Résidences secondaires	Résidences principales	Résidences secondaires
Volet 1	50 %	25 %	S. O.	S. O.
Volet 2	S. O.	S. O.	5 500 $	S. O.

Nonobstant ce qui précède, le taux d'aide sera de 100 % pour la part admissible de la taxe de vente du Québec (TVQ) non remboursée à la municipalité dans le cadre du volet 1.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

5.1. COÛTS DIRECTS

Les coûts directs admissibles sont les suivants :

- les coûts des travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
- les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, y compris les frais de laboratoire;
- les coûts de remise en état des lieux;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Seules les dépenses associées à des contrats octroyés dans l'année précédant la date d'émission de la promesse d'aide financière sont admissibles.

Exemple : un contrat octroyé en juin 2025 est admissible uniquement si la promesse d'aide financière est émise au plus tard en juin 2026.

5.2. FRAIS INCIDENTS

Pour l'application de la présente section, les règles relatives à l'admissibilité des contrats énoncées à la section 5 s'appliquent intégralement aux frais incidents, notamment en ce qui concerne la période maximale d'un an précédant la date d'émission de la promesse d'aide financière.

Les frais incidents admissibles sont les suivants :

- les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux dans le cadre de projets admissibles. Ces étapes préalables comprennent, entre autres, les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et ainsi que les caractérisations environnementales;

- les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'œuvre, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages et de préparation des plans tels que construits;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Précision – Application des frais incidents

Pour le volet 2, l'aide financière est calculée selon le nombre de résidences prévues dans la convention d'aide financière (5 500 $ par résidence). Ce montant inclut l'ensemble des coûts admissibles pour un projet.

Pour le volet 1, les frais incidents admissibles peuvent être inclus dans le coût du projet et sont pris en compte dans le calcul de l'aide financière selon les taux applicables, soit 50 % pour les résidences principales et 25 % pour les résidences secondaires.

5.3. AUTRES COÛTS

Pour l'application de la présente section, les règles relatives à l'admissibilité des contrats énoncées à la section 5 s'appliquent intégralement aux frais incidents, notamment en ce qui concerne la période maximale d'un an précédant la date d'émission de la promesse d'aide financière.

Les autres coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études de potentiel ou aux fouilles archéologiques, le cas échéant;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Précision – Application des autres coûts

Les autres coûts admissibles sont assujettis aux mêmes modalités que celles des frais incidents prévues à la section 5.2. et ne sont pas pris en compte dans le montage financier du projet dans le volet 2.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous présente les dépenses non admissibles au PUIT :

- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière gouvernemental, municipal ou d'une MRC;
- les dépenses excédant le CMA confirmé dans la convention d'aide financière pour le volet 1;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- la totalité de la valeur d'un contrat octroyé plus d'un an avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, dépensée ou non, pour la planification et la réalisation des travaux du projet;
- les frais liés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées, excluant les infrastructures souterraines et les infrastructures dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les dépenses engagées pour un projet annulé ou non réalisé;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le Bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

7. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Une municipalité peut présenter une demande dans le volet 1, le volet 2 ou dans les deux volets, sous réserve du respect des critères d'admissibilité applicables.

Dans le cadre du volet 1, une demande distincte doit être présentée pour chaque milieu ou secteur admissible visé par une problématique de contamination des eaux usées domestiques, conformément aux modalités prévues à la section 3. Le Ministère se réserve le droit de ne retenir qu'une seule demande par demandeur.

Pour présenter une demande d'aide financière au PUIT dans le cadre d'un appel de projets, le demandeur doit remplir le formulaire disponible sur la page Web du programme.

Le demandeur doit transmettre une copie dudit formulaire, accompagnée des documents exigés ci-dessous, par l'entremise du service en ligne Transfert de fichiers « Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) », prévu à cette fin, sur le site du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR), à l'adresse suivante : www.portailmunicipal.gouv.qc.ca.

Toute demande doit être accompagnée :

- des documents nécessaires pour démontrer l'admissibilité du demandeur et du projet;
- de tout document pertinent à l'analyse de la demande, notamment un relevé sanitaire, un rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV). Le demandeur peut également joindre tout document complémentaire pertinent, lorsqu'il est disponible, tel qu'un plan de protection des sources d'eau potable (PPS), un plan directeur de l'eau, une étude ou un rapport produit par un organisme de bassin versant (OBV), une étude de faisabilité, un plan de réalisation ou des plans et devis;
- d'une résolution du conseil attestant que la municipalité :
  - a pris connaissance du Guide du PUIT et s'engage à en respecter les modalités;
  - est autorisée à déposer la demande d'aide financière;
  - s'engage à transmettre les suivis exigés par le Ministère;
  - assumera sa part des coûts admissibles ainsi que tout dépassement de coûts;
  - assumera les coûts d'exploitation et d'entretien du projet;
  - assurera la pérennité du projet;
  - a obtenu les autorisations requises des propriétaires concernés ou, lorsque applicable, entreprendra les démarches prévues à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales. (volet 1 et volet 2 sans programme)

Documents spécifiques au volet 1

La démonstration de la contamination du milieu ou du secteur visé doit être fournie au moyen :

- d'un rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV), qui évalue l'état du lac ou du milieu concerné et met en évidence les signes de dégradation observés;
- ou d'un relevé sanitaire des installations, permettant d'établir la présence de contamination directe (classe C) ou indirecte (classe B).

Lorsque la démonstration repose sur un relevé sanitaire, une liste des installations construites après le 12 août 1981 visées par le projet doit être fournie. Cette liste doit préciser, pour chacune d'elles, la catégorie de contamination applicable (classe B ou classe C).

Pour les installations construites avant le 12 août 1981, un fichier synthèse permettant d'établir leur admissibilité doit être fourni. Ce fichier doit comprendre minimalement :

- l'adresse;
- le type d'installation;
- le type d'occupation;
- l'année de construction;
- la date d'installation, lorsqu'elle est connue;
- la date de la dernière vidange, lorsqu'elle est connue.

Lorsqu'un projet comporte un nombre important d'installations potentielles, le demandeur doit démontrer l'existence d'un intérêt par la majorité des propriétaires visés pour la réalisation des travaux.

Documents spécifiques au volet 2

Le cas échéant, la démonstration de la contamination doit être fournie avec l'un des deux documents suivants :

- d'un rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV) réalisé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), permettant d'identifier les risques que représentent les installations septiques pour la qualité de l'eau potable;
- ou d'un relevé sanitaire démontrant une contamination directe (classe C) pour toute installation postérieure au 12 août 1981.

Un relevé sanitaire réalisé par une inspectrice municipale ou un inspecteur municipal peut être utilisé pour appuyer la demande.

Pour les installations construites avant le 12 août 1981, un fichier synthèse contenant les renseignements nécessaires à la validation de leur admissibilité doit être fourni.

Dans le cas d'un projet réalisé dans le cadre d'un programme municipal, une copie du programme municipal d'aide financière en vigueur au moment du dépôt ainsi que toute documentation pertinente, notamment le règlement d'emprunt lorsqu'applicable, doivent être jointes à la demande. Pour être admissible, le programme doit intégrer les objectifs ainsi que les modalités définis dans le PUIT aux sections 3, 5 et 6.

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

8. CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Les demandes jugées admissibles et recevables, selon les sections 3 et 7, seront analysées selon les critères d'appréciation suivants :

- la gravité de la problématique liée à la contamination de lacs, de plans d'eau, d'eaux souterraines ou d'autres écosystèmes hydriques, y compris la menace réelle aux usages de l'eau;
- la localisation et la vulnérabilité des sources d'eau potable souterraines ou de surface visées, si applicable;
- l'importance des déversements d'eaux usées domestiques dans ou près d'un plan d'eau visé par la position ministérielle de réduction du phosphore du MELCCFP;

- la capacité du projet à atténuer la problématique documentée;
- l'ampleur des retombées attendues du projet;
- la faisabilité et l'avancement du projet (financement, étapes de réalisation, ressources humaines).

9. ANALYSE ET PRIORISATION DES DEMANDES

Les demandes d'aide financière seront analysées et priorisées en fonction des critères d'appréciation découlant des objectifs du PUIT et de leur état d'avancement (élaboration de plans et devis).

Le Ministère se réserve le droit de ne sélectionner qu'une seule demande par demandeur.

Les municipalités n'ayant pas obtenu d'aide financière lors du premier appel de projets du programme seront priorisées.

10. PROMESSE D'AIDE FINANCIÈRE

Au terme de l'analyse et de la priorisation, les demandes retenues pourront faire l'objet d'une promesse d'aide financière signée par le Ministre confirmant le montant de l'aide financière accordée.

11. COMMUNICATION

Le gouvernement du Québec pourra tenir ultérieurement une annonce publique dans le cadre du PUIT. Pour toute question à cet égard, les Bénéficiaires sont invités à communiquer avec le Ministère à : communications@mamh.gouv.qc.ca.

12. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière promise pour un projet, une convention d'aide financière entre le Ministère et le Bénéficiaire doit être conclue. Cette convention d'aide financière fixe, entre autres, les obligations respectives des parties dont, pour le Bénéficiaire, celle de respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur, les travaux admissibles et l'aide financière.

Dans le cadre du volet 2 avec programme municipal, le programme adopté par la municipalité est intégré à la convention d'aide financière et en constitue une composante applicable pour toute la durée de l'entente.

La convention d'aide financière prévoit également l'obligation pour le Bénéficiaire de transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du PUIT.

13. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière promise pour un projet ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant promis seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse afin de limiter l'aide financière aux dépenses admissibles réalisées. Dans un tel cas, le Bénéficiaire ne peut alors ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait ainsi rendue disponible.

Dans le cadre du volet 1, s'il est constaté qu'au terme des travaux réalisés, ceux-ci ne satisfont pas aux critères d'admissibilité et de sélection de ce volet, l'aide pourrait être révisée pour correspondre aux montants prévus au volet 2.

De plus, pour le volet 1, le Bénéficiaire doit démontrer, au moment de sa reddition de comptes, qu'au moins 90 % des installations prévues dans la convention d'aide ont été mises en place ou prouver, au moyen de pièces justificatives, que le résultat anticipé a été atteint.

14. SUIVI D'AVANCEMENT DU PROJET

Le Bénéficiaire fournit, minimalement une fois par année et à la demande du Ministère, un suivi d'avancement du projet, dans le format qu'il détermine, avec les résultats préliminaires et les dépenses admissibles engagées et à venir qui composent le CMA ou l'aide promise.

15. RÈGLE DE CUMUL

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PUIT, ne doit pas dépasser 95 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du Bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont été convenues aux conditions du marché.

16. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant.

Selon les termes de la convention d'aide financière, le Bénéficiaire reçoit 50 % de l'aide financière accordée à la suite de la signature de celle-ci par les deux parties.

Les 50 % restants seront versés à la suite de l'approbation, par le Ministère, de la reddition de comptes prévue à la section 17, que lui aura transmise le Bénéficiaire à sa satisfaction.

17. REDDITION DE COMPTES

Le Bénéficiaire doit soumettre au Ministère une seule reddition de comptes, à la suite de la fin des travaux, et ce, au plus tard le 31 mars 2029, dans laquelle il devra constituer la liste des travaux admissibles réalisés pour lesquels des dépenses admissibles ont été engagées et payées.

Cette reddition devra comprendre le nombre et le type d'installations individuelles de traitement des eaux usées réalisées touchant des résidences principales ou secondaires et les dépenses engagées et payées pour le projet. Le Bénéficiaire pourrait avoir à fournir au Ministère des renseignements nécessaires aux fins de l'appréciation des résultats du PUIT. La reddition de comptes devra être accompagnée d'un rapport d'audit dans le format que le Ministère détermine réalisé par une professionnelle ou un professionnel externe indépendant ou par la vérificatrice générale ou le vérificateur général du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux du professionnel externe ou du vérificateur général du Bénéficiaire responsable de la validation de la reddition de comptes, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux admissibles réalisés doivent être considérées comme payées.

Pour plus d'informations sur la reddition de comptes, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : reclamations.dic@mamh.gouv.qc.ca.

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout engagement financier dans le cadre du PUIT est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

Tout Bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du PUIT s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la Ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le Bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la Ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

Le Bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la Ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

19. DATE DE FIN DES TRAVAUX

Tous les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2028.

20. FIN DU PROGRAMME

Aucune lettre de promesse d'aide financière ne pourra être signée après le 31 mars 2027.

21. INFORMATION

Pour tout renseignement sur le PUIT, veuillez communiquer par courriel avec la Direction des infrastructures aux collectivités à l'adresse suivante : puit@mamh.gouv.qc.ca.

Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire

Québec